

**Règlement ministériel 9 octobre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Oetrange et Schrassig suite à un accident.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux à l'ouvrage d'art l'OA682, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Oetrange et Schrassig;

Arrête :

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de l'ouvrage d'art :

- sur le CR132 (PK 18.900 – 18.980) entre Oetrange et Schrassig.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 10 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 octobre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**